



AR2024/05-0954-POL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

FOOD-TRUCK "O'VESUVIO"

Parc Monplaisir

Le dimanche 02 juin 2024

De 11 h 00 à 18 h 00

Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnau-le-Lez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.3111.1 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1^{er}, 8^{ème} partie « *Signalisation temporaire* », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

VU l'arrêté municipal n° 2023/08-1665-POL en date du 01 septembre 2023 relatif à la réglementation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics de la ville de Castelnau-le-Lez ;

VU la demande en date du 16/05/2024 formulée par Monsieur [REDACTED] 8 rue des platanettes – 30000 NÎMES pour le food-truck « O'VESUVIO », dénommé ci-après le permissionnaire, sollicitant l'autorisation d'installer un food-truck dans le parc Monplaisir pour la fête de l'Europe organisée par le Comité de jumelage de Castelnau-le-Lez ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la bonne installation des commerçants ;

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public dans le Parc Monplaisir, 141-629 allée du Parc Monplaisir, le dimanche 02 juin 2024 de 11 h 00 à 18 h 00, pour l'installation d'un food-truck dans le cadre de la fête de l'Europe organisée par le Comité de jumelage de Castelnau-le-Lez.

ARTICLE 2 : Sécurité publique

L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessitant de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public, le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou préjudice porté à des tiers.

Arrêté n°AR2024/05-0954-POL

ARTICLE 3 : Conservation du domaine public

Toute dégradation du domaine public, constatée dans l'emprise ou aux abords de la zone d'occupation dudit domaine et résultant de cette occupation, sera à la charge du permissionnaire ou, le cas échéant, de la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Le présent arrêté n'est valable que pour la période définie à l'article 1. Il sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. En outre, il est accordé à titre précaire et pourra être modifié ou révoqué en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, dûment motivé, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Redevance d'occupation

En application de l'article L2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 10 euros pour chaque jour d'occupation établie conformément à la délibération du Conseil Municipal (n° 2023/06-06 du 12 juin 2023). La redevance susvisée sera payable par chèque à l'ordre du Trésor Public au poste de Police Municipale.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnaud-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Madame la Colonelle de la compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel toutes contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 16 MAI 2024

Le Maire

Frédéric LAFFORGUE



Reçu notification

Le 31/05/2024

à Manduel

Le permissionnaire

(signature)



AR2024/05-0950-POL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC **FOOD-TRUCK "STREET FOOD DU SOLEIL"**

Parc Monplaisir

Le dimanche 02 juin 2024

De 11 h 00 à 18 h 00

Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnau-le-Lez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.3111.1 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1^{er}, 8^{ème} partie « *Signalisation temporaire* », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

VU l'arrêté municipal n° 2023/08-1665-POL en date du 01 septembre 2023 relatif à la réglementation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics de la ville de Castelnau-le-Lez ;

VU la demande en date du **16/05/2024** formulée par **Monsieur Aurélien CAUCHY, 3 avenue du Maréchal Juin – 34470 PEROLS pour le food-truck « STREET FOOD DU SOLEIL »**, dénommé ci-après le permissionnaire, sollicitant l'autorisation d'installer un food-truck dans le parc Monplaisir pour la fête de l'Europe organisée par le Comité de jumelage de Castelnau-le-Lez ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la bonne installation des commerçants ;

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public **dans le Parc Monplaisir, 141-629 allée du Parc Monplaisir, le dimanche 02 juin 2024 de 11 h 00 à 18 h 00, pour l'installation d'un food-truck dans le cadre de la fête de l'Europe organisée par le Comité de jumelage de Castelnau-le-Lez.**

ARTICLE 2 : Sécurité publique

L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessitant de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public, le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou préjudice porté à des tiers.

Arrêté n°AR2024/05-0950-POL

ARTICLE 3 : Conservation du domaine public

Toute dégradation du domaine public, constatée dans l'emprise ou aux abords de la zone d'occupation dudit domaine et résultant de cette occupation, sera à la charge du permissionnaire ou, le cas échéant, de la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Le présent arrêté n'est valable que pour la période définie à l'article 1. Il sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. En outre, il est accordé à titre précaire et pourra être modifié ou révoqué en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, dûment motivé, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Redevance d'occupation

En application de l'article L2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 10 euros pour chaque jour d'occupation établie conformément à la délibération du Conseil Municipal (n° 2023/06-06 du 12 juin 2023). La redevance susvisée sera payable par chèque à l'ordre du Trésor Public au poste de Police Municipale.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnaud-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Madame la Colonelle de la compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel toutes contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 16 MAI 2024

Le Maire


Frédéric LAFORGUE

Reçu notification

Le 31/5/24
à Perols

Le permissionnaire
(signature)

